

Approbation des statuts du Fonds de prévoyance et de retraite des employés de la Municipalité de Delémont (FRED)

1. PRÉAMBULE

Voici plusieurs années que le comité du FRED est confronté à des mesures d'assainissement sans pour autant pouvoir atteindre le seuil de 100 % du taux de couverture exigé par la loi. Le degré de couverture est de 94.2 % au 1^{er} janvier 2014. Afin de répondre aux exigences de la LPP, le Comité du FRED a décidé d'étudier le passage de la primauté des prestations à celle des cotisations.

En effet, force est de constater que depuis que les mesures d'assainissement ont été prises (réduction de l'intérêt respectivement aucun intérêt versé sur le capital), la gestion du FRED est réalisée comme une primauté de cotisations. Aussi, le fait de changer de primauté faciliterait la compréhension du système et serait plus transparent pour les ayants droit, par exemple dans l'évolution de la prestation de sortie d'une année à l'autre et dans l'application des mesures d'assainissement.

2. DEVELOPPEMENT

L'avantage de la primauté des cotisations consiste en une plus grande flexibilité au niveau de la rémunération des capitaux de prévoyance des actifs permettant de fixer l'intérêt en fonction des résultats de placements. Actuellement la primauté des prestations requiert pour les assurés actifs un rendement d'environ 4 % pour maintenir le degré de couverture. Or, le rendement moyen du FRED depuis 2004 est de 1.9 %. Il faut également savoir que si la primauté des prestations est conservée, le problème de découvert sera toujours d'actualité lorsque les rendements s'avèrent insuffisants. En effet, dès que le FRED aura atteint l'équilibre financier, soit un degré de couverture de 100 %, il devra réaliser un rendement de 4 % pour les assurés actifs pour ne pas se retrouver en découvert. Toutefois, cette situation peut être plus facilement évitée en primauté des cotisations en fixant le taux d'intérêt en fonction du résultat des placements.

Afin de respecter la directive technique sur le taux d'intérêt technique de la Chambre Suisse des experts en caisses de pensions, ce taux d'intérêt technique des bénéficiaires de rentes a dû être baissé à 3.0 % au 31 décembre 2013. Il faut cependant s'attendre à une nouvelle baisse du taux d'intérêt technique dans un avenir proche. Pour cette raison, le Comité a décidé de fixer le taux d'intérêt technique avec le passage à la primauté des cotisations à 2.75 %. En conséquence, le taux de conversion¹ est fixé à 5.85 % à l'âge de 65 ans. En cas de baisse future du taux d'intérêt technique, le taux de conversion est adapté en conséquence.

Le taux d'intérêt technique des assurés actifs se monte actuellement – dans le système de la primauté des prestations – à 3.5 %². Une baisse du taux d'intérêt technique des assurés actifs exige un ajustement des tarifs réglementaires. Afin de maintenir le niveau de prestations actuel, il est nécessaire d'augmenter les capitaux de prévoyance des assurés actifs. En cas de baisse du taux d'intérêt technique de 3.5 % à 3.0 %, la revalorisation des capitaux de prévoyance représente un coût d'environ 3.6 millions de francs respectivement 4.6 % au niveau du degré de couverture³. Alternativement, la baisse du taux d'intérêt technique pourrait être réalisée en calculant la prestation de sortie sur la base de l'ancien tarif et qu'à partir de ce montant les nouvelles prestations seraient déterminées avec le nouveau tarif. Cette méthode, qui a déjà été appliquée au 31 décembre 2011/1^{er} janvier 2012 lors de la baisse du taux d'intérêt technique de 4.0 % à 3.5 %, ne pèjore pas le degré de couverture du FRED. Cependant, le niveau de prestations serait diminué pour tous les assurés. En plus et indépendamment de l'adaptation des tarifs et de la méthode choisie, le financement (cotisations ordinaires et supplémentaires) doit être adapté.

Par conséquent, en vue du passage prévu à la primauté des cotisations, le Comité a renoncé à baisser le taux d'intérêt technique des actifs à 3.0%.

Afin de préserver également les intérêts des ayants droit, le comité du FRED a demandé à l'actuaire de présenter une solution qui tienne compte d'une certaine solidarité au niveau des cotisations, de limiter

¹ Le taux de conversion transforme le capital épargné à la date de la retraite en une rente de vieillesse. Avec un capital de CHF 100'000, il résulte ainsi à 65 ans une rente de vieillesse annuelle de CHF 5'850. Le taux de conversion est fixé en fonction du taux d'intérêt technique.

² La directive technique s'applique uniquement aux bénéficiaires de rentes.

³ Calcul au 31.12.2012.

les pertes de rente pour les plus âgés (par le biais de mesures de droits acquis) et de maintenir le but de prévoyance.

Du côté de l'employeur, ce passage n'aurait pas d'incidence financière tout comme pour les rentiers actuels, lesquels ne verraient aucun changement au niveau du montant de leur rente.

Il est à relever que le Comité du FRED, en compagnie de l'actuaire, a rencontré par deux fois les affiliés afin de leur donner une information des plus complètes.

3. PROPOSITIONS

Le changement de primauté oblige dès lors à revoir entièrement les statuts du FRED. C'est la raison pour laquelle ceux-ci ont été adaptés et sont donc soumis à l'approbation du Conseil de Ville.

4. CONCLUSIONS ET PREAVIS

Réuni en assemblée extraordinaire décidée par la Commission du personnel, le personnel communal a approuvé à une large majorité le changement de primauté des prestations en primauté de cotisations, par vote à bulletin secret. Ainsi, avec le préavis favorable du Comité du FRED, des employeurs affiliés et de la Commission de gestion et de vérification des comptes, le Conseil communal invite le Conseil de Ville à accepter les nouveaux statuts du Fonds de prévoyance et de retraite des employés de la Municipalité de Delémont (FRED).

L'entrée en vigueur des présents statuts est fixée au 1^{er} janvier 2015.

AU NOM DE LA CONSEIL COMMUNAL

Le président :

La chancelière :

Pierre Kohler

Edith Cuttat Gyger

Delémont, le 18 août 2014

STATUTS DU FRED (de la compétence du Conseil de Ville)

du 29 septembre 2014

Le Conseil de Ville

arrête :

CHAPITRE PREMIER : nom et but

But

Article premier

Le "Fonds de prévoyance et de retraite en faveur des employés de la Municipalité de Delémont", dénommé ci-après FRED, est une institution de prévoyance pour la vieillesse, l'invalidité et les survivants de droit public au sens de l'art. 331 CO et de l'art. 48 al. 2 LPP. Le FRED est domicilié à Delémont et son but est la prévoyance professionnelle des employés de la Municipalité de Delémont ainsi que la prévoyance de leurs survivants après leur décès conformément aux dispositions de ces statuts, du règlement de prévoyance et de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle (LPP).

**Personnalité
juridique**

Art. 2

Le FRED possède la personnalité juridique propre; il est formellement une institution de la Commune de Delémont dont les comptes sont tenus séparément des comptes communaux ordinaires.

**Caisse de
pensions**

Art. 3

Le FRED gère une Caisse de pensions. Les droits et les obligations des bénéficiaires de la Caisse de pensions et ceux de l'employeur sont définis par ces présents statuts et le règlement de prévoyance du FRED.

**Enregistrement
selon la LPP**

Art. 4

Le FRED participe à la prévoyance obligatoire et est inscrit au Registre de la prévoyance professionnelle selon l'article 48 LPP. Il fournit au moins les prestations minimales selon la LPP. Il est

soumis à l'Autorité de surveillance LPP et des fondations de Suisse occidentale (ASSO).

Organisation**Art. 5**

Le FRED est libre de définir les prestations de prévoyance et de régler son organisation dans le cadre de ses statuts et de la LPP.

Primauté**Art. 6**

Les prestations du FRED sont définies selon le système de la primauté des cotisations.

CHAPITRE 2 : dispositions générales**Cercle des personnes assurées****Art. 7**

¹ Sont admis au FRED tous les employés de la Municipalité de Delémont, ainsi que ceux d'employeurs affiliés, qui remplissent les conditions d'admission.

² Sur la base d'une convention d'affiliation, le FRED peut accepter l'affiliation du personnel d'autres employeurs de droit public ou d'employeurs d'organismes d'intérêt public, dans lesquels les autorités de Delémont ou des communes affiliées ont au moins un droit de regard.

Age de la retraite**Art. 8**

L'âge de la retraite est atteint le 1^{er} du mois suivant celui où l'assuré atteint l'âge de 65 ans. Une retraite anticipée est possible.

Salaire cotisant**Art. 9**

Le salaire cotisant correspond à 12 fois le salaire mensuel de base tel que fixé dans l'échelle des traitements en vigueur. Pour les personnes travaillant à l'heure ou ayant un horaire de travail irrégulier, le salaire cotisant est fixé sur la base du salaire annuel perçu l'année précédente. Les éléments de salaire de nature occasionnelle ne sont pas pris en compte.

CHAPITRE 3 : Comité

Fonction	Art. 10 L'organe directeur du FRED est le Comité. Il dirige le FRED conformément à la loi (art. 51a LPP), à ses statuts et règlements ainsi qu'aux directives de l'autorité de surveillance.
Composition	Art. 11 Le Comité est composé de 6 membres, dont 2 sont désignés par le Conseil communal de Delémont, 1 par les autres employeurs, 2 sont élus par les employés assurés de la Municipalité de Delémont et 1 par les employés assurés d'employeurs affiliés.
Représentants des employeurs	Art. 12 Les représentants des employeurs sont désignés par ce dernier, lequel peut révoquer ou remplacer à tout moment les représentants nommés par lui.
Membres suppléants représentant des employeurs	Art. 13 Le Conseil communal et les autres employeurs affiliés nomment, s'ils le souhaitent, chacun 1 membre suppléant.

CHAPITRE 4 : financement

Principe	Art. 14 ¹ Le FRED est géré selon le principe du bilan en caisse fermée et de la capitalisation complète. Le financement doit respecter les principes actuariels. Il doit garantir que les prestations puissent être fournies dès qu'elles sont exigibles. ² Le Comité du FRED est compétent jusqu'à hauteur de 2 % de la masse salariale du FRED pour des mesures d'assainissement temporaires.
Compétences du Conseil de Ville	Art. 15 Le Conseil de Ville est compétent en matière de financement du FRED.

Cotisation**Art. 16**

- ¹ La cotisation totale se compose de la cotisation d'épargne et de la cotisation supplémentaire.
- ² La cotisation d'épargne sert à constituer le capital épargne. Elle est prélevée dès le 1^{er} janvier qui suit le 24^{ème} anniversaire.
- ³ La cotisation supplémentaire est affectée au financement du risque décès et invalidité et s'élève à 3.5 % du salaire cotisant. Le Comité peut, sur recommandation de l'expert en matière de prévoyance professionnelle, l'augmenter jusqu'à 4.5 % au maximum. La cotisation supplémentaire est prélevée dès le 1^{er} janvier qui suit le 17^{ème} anniversaire.
- ⁴ Le montant des cotisations ainsi que la répartition entre employé et employeur sont fixés en annexe. Dans le cadre des prescriptions légales, un employeur affilié peut convenir avec le FRED une répartition différente.

Droit acquis**Art. 17**

Afin d'atténuer la réduction des prestations de vieillesse, des droits acquis sont accordés aux assurés actifs âgés de 45 ans ou plus au moment du passage à la primauté des cotisations moyennant un capital épargne supplémentaire. Le montant du capital est déterminé en fonction de l'âge et des années de service de l'assuré. Ces droits acquis sont financés par une cotisation de l'employeur de 1.80 % du salaire cotisant. La cotisation est maintenue au-delà du financement des droits acquis. Le Comité décidera de son affectation le moment venu.

CHAPITRE 5 : conditions et modalités des mesures d'assainissement**Découvert****Art. 18**

Un découvert limité dans le temps est autorisé si le FRED prend des mesures appropriées pour y remédier en temps voulu et que les prestations peuvent être fournies dès qu'elles sont exigibles.

Information**Art. 19**

En cas de découvert, le FRED doit informer l'autorité de surveillance, les assurés, les bénéficiaires de rentes et les employeurs et indiquer les mesures prises.

Mesures**Art. 20**

- ¹ Le FRED doit combler lui-même le découvert par des mesures tenant compte de son degré de découvert et de son profil de risques. Le FRED peut prendre notamment les mesures suivantes – dans le cadre autorisé par la loi :
- a. Examen de la politique de placement ;
 - b. Exemption d'intérêts ou rémunération du compte épargne à un taux inférieur que celui prévu par la LPP ;
 - c. Versement de l'employeur ;
 - d. Réduction des prestations futures.
- ² Si les mesures selon a. à d. ne permettent pas d'atteindre l'objectif, les mesures suivantes peuvent être prises :
- e. cotisations d'assainissement des employés et de l'employeur. La cotisation de l'employeur doit être au moins aussi élevée que le total des cotisations des employés;
 - f. cotisations d'assainissement des bénéficiaires de rentes. Les prestations LPP ne doivent pas être réduites à cette occasion.
- ³ Les cotisations d'assainissement de l'employé ne sont pas prises en considération dans le calcul du montant minimal de la prestation de libre passage selon art. 17 LFLP. Pendant la durée d'un découvert et si les mesures d'assainissement prévues aux lettres e et f se révèlent insuffisantes, le taux d'intérêt utilisé pour calculer le montant minimal de la prestation de libre passage selon art. 17 LFLP peut être réduit de 0.5 point.
- ⁴ La hauteur des cotisations d'assainissement est réglée par le Comité et fixée dans un avenant au règlement.

CHAPITRE 6 : disposition spéciale

Toute modification des présents statuts est de la compétence du Conseil de Ville de Delémont. Le Comité aura auparavant consulté les employeurs affiliés. Leur avis sera communiqué par écrit aux membres du Conseil de Ville.

Annexe 1 : Cotisations

Cotisations d'épargne et supplémentaires

Âge	Cotisations en % du salaire cotisant								
	Epargne			Supplémentaire			Totale		
	Employé	Empl.	Total	Employé	Empl.	Total	Employé	Empl.	Total
18 – 24	-	-	-	1.75	1.75	3.50	1.75	1.75	3.50
25 – 29	4.90	4.90	9.80	1.75	1.75	3.50	6.65	6.65	13.30
30 – 34	5.90	5.90	11.80	1.75	1.75	3.50	7.65	7.65	15.30
35 – 39	6.90	6.90	13.80	1.75	1.75	3.50	8.65	8.65	17.30
40 – 44	7.60	8.20	15.80	1.70	1.80	3.50	9.30	10.00	19.30
45 – 49	7.80	10.00	17.80	1.60	1.90	3.50	9.40	11.90	21.30
50 – 54	8.30	11.50	19.80	1.50	2.00	3.50	9.80	13.50	23.30
55 – 59	8.70	13.10	21.80	1.40	2.10	3.50	10.10	15.20	25.30
60 – 65	9.50	14.30	23.80	1.40	2.10	3.50	10.90	16.40	27.30

L'âge correspond à la différence entre l'année civile en cours et l'année de naissance.

Le passage au groupe de cotisation supérieur a toujours lieu le 1^{er} janvier.

Annexe 2 : Règlement transitoire de définition et de gestion des droits acquis

Des mesures de droits acquis sont mises en place pour les assurés actifs présents dans le fonds de prévoyance le 31.12.2014 et âgés de plus de 45 ans à cette date. Ces droits acquis consistent en l'attribution d'un capital épargne supplémentaire au 1.1.2015.

Ce capital épargne supplémentaire correspond au montant capitalisé de la réduction de la rente de vieillesse assurée au 31.12.2014 par suite du passage à la primauté des cotisations pondéré avec un facteur dépendant de l'âge et des années de services.

Le capital épargne supplémentaire est définitivement acquis au moment de la survenance d'un cas de prévoyance, soit départ à la retraite ordinaire ou anticipée, décès et invalidité. Le montant attribué est déduit de la prestation de sortie en cas de sortie prématurée du fonds de prévoyance. Il est également réduit en cas de retrait de la prestation de vieillesse sous forme de capital, de versement compensatoire par suite de divorce ou de versement anticipé pour le financement d'un logement.

Pondération des droits acquis en fonction de l'âge

Age	Facteur de pondération		Age
65	100 %	50 %	55
64	95 %	45 %	54
63	90 %	40 %	53
62	85 %	35 %	52
61	80 %	30 %	51
60	75 %	25 %	50
59	70 %	20 %	49
58	65 %	15 %	48
57	60 %	10 %	47
56	55 %	5 %	46
		0 %	45 et moins

Pondération des droits acquis en fonction des années de cotisations

Le capital épargne supplémentaire déterminé selon le tableau ci-haut est attribué si la personne assurée compte au moins dix années de cotisations au 31.12.2014. Le capital est réduit de 10 % par année de cotisations manquante.

ARRETE DU CONSEIL DE VILLE

Le Conseil de Ville de la Commune municipale de Delémont

- vu :
 - le rapport du Conseil communal du 18 août 2014 ;
 - les dispositions de l'art. 29, ch. 7 du Règlement d'organisation de la Commune municipale ;
 - le préavis favorable du personnel communal, du Comité du FRED, des employeurs affiliés et de la Commission de gestion et de vérification des comptes ;
- sur proposition du Conseil communal ;

arrête

1. Les statuts du Fonds de prévoyance et de retraite des employés de la Municipalité de Delémont (FRED) sont acceptés.
2. Ils entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2015.
3. Cette décision est soumise au référendum facultatif.

AU NOM DU CONSEIL DE VILLE

Le président :

La chancelière :

Pierre Chételat

Edith Cuttat Gyger

Delémont, le 27 octobre 2014